



## ENTREPRISES : QUELLES SONT VOS RESPONSABILITES EN MATIERE DE DECHETS ?

### SOMMAIRE

▪ Préambule	2
▪ Responsabilités des entreprises en matière de déchets	3
- <i>Dispositions générales – Déchets Industriels Banals (DIB)</i>	3
- <i>Déchets Industriels Spéciaux (DIS)</i>	4
- <i>Déchets des ICPE</i>	5
- <i>Huiles usagées</i>	6
- <i>PCB et PCT</i>	6
- <i>Déchets d'emballages industriels et commerciaux (DE/C)</i>	7
- <i>Piles et accumulateurs usagés</i>	8
- <i>Déchets contenant de l'amiante</i>	9
▪ Taxes et redevances perçues sur l'élimination des déchets	10
- <i>T G A P</i>	10
- <i>Autres taxes et redevances dues par les entreprises</i>	11
▪ Liste des principaux textes réglementaires relatifs aux déchets des entreprises	12
▪ Définitions	16

## **PREAMBULE**

### **. Objectifs de cette publication**

Le Service Environnement de l'ACFCI a souhaité rappeler, dans cette publication, les principales dispositions réglementaires applicables aux entreprises en matière de déchets. Ce document se veut résolument pratique et orienté « entreprises » : il laisse volontairement de côté les principes et objectifs généraux de la législation, pour simplement résumer, dans leurs grandes lignes, les obligations concrètes et les interdits auxquels sont soumis les entreprises. Les dispositions réglementaires sont listées dans des tableaux à double entrée, opposant « ce que les entreprises doivent faire » à « ce qu'elles ne doivent pas faire ». Ce « mémento » s'adresse autant aux entreprises qu'aux Conseillers Environnement des C(R)CI.

### **. Avertissement**

Ce document, simple « aide-mémoire », ne retrace que les grandes lignes de la législation en matière de déchets. Il ne fait pas état de tous les cas particuliers ou exemptions qui peuvent se présenter. Pour plus de détails, le lecteur est invité à se reporter aux textes de loi.

### **. Sources**

- « Réglementation sur les déchets - Recueil de textes réglementaires », Service Juridique du CFDE, ACFCI, janvier 2000 ;
- « La loi sur les déchets – Principes et nouveautés » Patrice ARNOUX, Service Juridique du CFDE, ACFCI, janvier 2000 ;
- « Guide de l'entreprise – Gestion des déchets en Ile de France » CCIP, CRCI Ile de France, ADEME, ORDIF, AFINEGE, Agence de l'Eau Seine Normandie, 1998.

### **. Remerciements**

Le Service Environnement remercie très sincèrement, pour leur lecture approfondie de cette synthèse :

- Patrice ARNOUX (CFDE, Service Juridique) et
- Frédéric DELBOS (CCI de Toulouse).

Leurs remarques et suggestions ont grandement contribué à l'amélioration de ce document.

# **RESPONSABILITES DES ENTREPRISES EN MATIERE DE DECHETS**

## **DISPOSITIONS GENERALES**

applicables à tous les types de déchets, et, en particulier, aux

### **DECHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB)**

Les entreprises doivent :	Les entreprises ne doivent pas :
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Eliminer ou faire éliminer</b> leurs déchets de façon à éviter leurs effets nocifs sur l'environnement ou la santé humaine, et conformément aux dispositions légales (loi n°75-633 du 15/07/75 modifiée, art. 2)</li> <li>▪ <b>Confier leurs déchets à des transporteurs, courtiers ou négociants ayant déclaré leur activité à la préfecture'</b> (certains transporteurs sont cependant exemptés de déclaration) (décret n° 98-679 du 30 juillet 1998)</li> <li>▪ A la demande de l'administration, <b>justifier de la destination finale de leurs déchets</b> (loi n°75-633 du 15/07/75 modifiée, art. 5)</li> <li>▪ <b>Payer les dépenses d'analyses</b>, expertises ou épreuves techniques exigées par l'administration pour l'application de la loi (loi n°75-633 du 15/07/75 modifiée, art. 4-1)</li> <li>▪ <b>Respecter le règlement européen n° 259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 relatif à l'exportation, l'importation et le transit des déchets</b>, qui limite la libre circulation des déchets en fonction du principe de proximité et selon leur dangerosité (liste verte, orange et rouge)</li> <li>▪ <b>Respecter la réglementation restreignant l'exportation de déchets</b> hors du territoire français (loi n°75-633 du 15/07/75 modifiée, art. 23-l)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Abandonner</b> leurs déchets, sous couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, de façon à les soustraire à leurs obligations légales (loi n°75-633 du 15/07/75 modifiée, art. 3)</li> <li>▪ <b>Eliminer leurs déchets dans des installations d'élimination</b> (transit, stockage, tri, traitement, incinération) <b>qui ne sont pas des installations classées</b> (loi n°75-633 du 15/07/75 modifiée, art. 7)</li> <li>▪ Par voie de conséquence, <b>brûler leurs déchets à l'air libre</b> (le brûlage à l'air libre est explicitement interdit pour les ICPE par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des ICPE)</li> <li>▪ <b>Procéder à certains mélanges de déchets</b> : en particulier, l'entreprise ne doit pas mélanger avec d'autres déchets les huiles usagées (décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, art. 2), les PCB (décret n° 87-59 du 2 février 1987, art. 10) et les déchets d'emballages industriels et commerciaux (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, art. 4)</li> <li>▪ <b>Mettre en décharge des déchets non « ultimes » après le 1<sup>er</sup> juillet 2002</b> (loi n°75-633 du 15/07/75 modifiée, art. 2-l)</li> <li>▪ <b>Rejeter des déchets solides dans le réseau d'assainissement collectif</b> (Règlement sanitaire départemental type, joint à la circulaire du 9 août 1978, art.29-2 (dont les dispositions sont étendues par l'art. 62 aux bâtiments autres que ceux à usage d'habitation) et art. 83) )</li> </ul>

<sup>1</sup> Voir paragraphe sur la déclaration en préfecture des transporteurs, négociants et courtiers de déchets en page 17

## **DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX (DIS)**

Les déchets Industriels Spéciaux sont listés par le décret n° 97-517 du 15 mai 1997

Les entreprises doivent :	Les entreprises ne doivent pas :
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour celles qui produisent des déchets spéciaux dans des quantités supérieures à 0.1 tonne par mois ou lorsque le chargement excède 0.1 tonne, <b>émettre un bordereau de suivi</b> qui accompagnera le déchet jusqu'à sa destination finale et pourra être réclamé par l'administration. Ce bordereau précise la provenance, les caractéristiques, la destination, les modalités de collecte, transport, stockage et élimination (arrêté du 4 janvier 1985, art. 1 et 2). Avant l'émission du bordereau, l'entreprise doit obtenir un certificat d'acceptation préalable de la part du destinataire du déchet.</li> <li>▪ <b>Tenir un registre</b> retraçant les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux et tenu à la disposition de l'administration (arrêté du 4 janvier 1985, art. 8)</li> <li>▪ Pour certaines de ces entreprises, <b>transmettre à l'administration une déclaration trimestrielle</b> des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets (arrêté du 4 janvier 1985, art. 8)</li> <li>· Pour remplir ces divers documents, <b>utiliser la nomenclature des déchets</b> du 11 novembre 1997 (Avis du 11 novembre 1997)</li> <li>· <b>Reprendre leurs déchets en cas de refus de ces déchets par l'éliminateur, ou d'élimination incorrecte</b> (certificat d'acceptation préalable)</li> <li>▪ A la demande de l'administration, <b>justifier de l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination</b> des déchets (loi n°75-633 du 15/07/75 modifiée, art. 8)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>· <b>Déposer des DIS dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets</b> (loi n°75-633 du 15/07/75 modifiée, art. 2-l)</li> <li>· Pour certaines catégories de ces déchets, les <b>faire traiter dans des installations non agréées</b> par l'administration (loi n°75-633 du 15/07/75 modifiée, art. 9). Sont notamment concernées par cet agrément* les installations qui traitent : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les <b>PCB-PCT</b> (PolyChloroBiphényles et PolyChloroTerphényles dits également pyralènes) (décret n° 87-59 du 2 février 1987, art. 10)</li> <li>- les <b>huiles usagées</b> minérales ou synthétiques (décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, art.8(1))</li> </ul> </li> </ul>

<sup>2</sup> Voir définition de l'agrément en page 17

## DECHETS DES ICPE

### (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

#### Les entreprises concernées doivent :

- Si elles sont soumises au **régime de la déclaration**<sup>3</sup>, **respecter les prescriptions techniques** en matière de gestion des déchets qui sont **fixées par les arrêtés de prescriptions générales** correspondant à leur activité (décret du 21 septembre 1977, art. 28)
- Si elles sont soumises au **régime de l'autorisation**<sup>4</sup> :
  - Inclure dans le dossier de demande d'autorisation une **étude d'impact** comprenant un **volet « déchets »** : celui-ci précise la nature, le volume et le caractère polluant des déchets produits, les mesures envisagées pour supprimer ou limiter le caractère nocif de ces déchets, et justifie les choix retenus pour leur valorisation et élimination (décret du 21 septembre 1977, art. 3-4°, et instruction du 24 octobre 1985). Son contenu doit être conforme aux exigences de la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux « études déchets »
  - Inclure dans le dossier de demande d'autorisation une **étude de dangers** exposant, notamment, les risques engendrés par la production et l'élimination des déchets produits (décret du 21 septembre 1977, art. 3-5° et instruction du 24 octobre 1985)
  - **Respecter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation** en matière de gestion des déchets (décret du 21 septembre 1977, art. 17) ; l'arrêté d'autorisation fixe la liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur et à l'extérieur de son installation (arrêté du 2 février 1998, art. 45)
- Prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour **assurer une bonne gestion des déchets** produits, par les actions suivantes (classée par ordre de priorité décroissante) :
  - limitation à la source
  - tri, recyclage, valorisation
  - traitement ou pré-traitement
  - stockage des déchets ultimes dans les meilleures conditions (arrêté du 2 février 1998, art. 44)
- **Stocker leurs déchets** (avant leur valorisation ou élimination), **dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution**, et prévoir des **cuvettes de rétention** étanches pour les stockages temporaires (arrêté du 2 février 1998, art. 45)
- **A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, justifier du caractère ultime des déchets mis en décharge** (arrêté du 2 février 1998, art. 46)
- **Tenir à la disposition de l'inspecteur des ICPE une caractérisation et une quantification de tous les DIS générés par leurs activités, et justifier de leur élimination** (arrêté du 2 février 1998, art. 46)
- **Payer les dépenses d'analyses**, expertises ou de contrôle nécessaire à l'application de la loi sur les ICPE (loi n°76-663 du 19 juillet 1976, art. 13-I)
- **Remettre en état le site en cas de cessation d'exploitation, et en éliminer tous les déchets qui s'y trouvaient** (décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, art. 34-I)

<sup>3</sup> Voir définition page 17

<sup>4</sup> Voir définition page 17

## **HUILES USAGEES**

Les huiles usagées détenues par les entreprises de fait de leurs activités professionnelles peuvent être réutilisées comme matière première en vue de recyclage ou de régénération, ou comme combustible industriel (loi n°80-531 du 15 juillet 1980, art. 23).

Les entreprises doivent :	Les entreprises ne doivent pas :
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Les conserver dans des installations étanches</b> jusqu'à leur ramassage ou leur élimination (décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, art. 2)</li> <li>▪ Soit:               <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>remettre leurs huiles usagées à des ramasseurs agréés<sup>5</sup>,</b></li> <li>- <b>assurer elles-mêmes le transport de ces huiles pour les remettre à un éliminateur agréé</b> ou à des entreprises qui les collectent légalement dans un autre Etat membre de l'UE</li> <li>- <b>assurer elles-mêmes l'élimination des huiles qu'elles produisent, après avoir obtenu un agrément</b> (décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, art. 3)</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Rejeter ces huiles dans le milieu naturel</b> (décret n° 77-254 du 8 mars 1977)</li> <li>▪ <b>Les mélanger avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux</b> (décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, art. 2)</li> </ul>

## **PCB et PCT** (PolyChloroBiphényles et PolyChloroTerphényles)

Les entreprises doivent :	Les entreprises ne doivent pas :
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Faire traiter les PCB et PCT par une entreprise agréée<sup>6</sup></b> sur le territoire français, ou ayant obtenu une autorisation dans un autre Etat membre de la CE (décret n° 87-59 du 2 février 1987, art. 10)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Mélanger des déchets contenant des PCB et PCT avec tout autre déchet</b> ou substance avant la remise à l'entreprise agréée (décret n° 87-59 du 2 février 1987, art. 10)</li> </ul>

**Autres obligations qui découleront de la directive 96/59/CE du 16 septembre 1996** concernant l'élimination des PCB et PCT (non encore transposée en droit français)

- Les détenteurs d'appareils contenant des PCB et PCT devront les déclarer, à la demande de l'administration (art. 4)
- Les entreprises détenant des PCB et PCT usagés doivent, avant de les confier à des entreprises de traitement agréées, prendre les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie (art. 6)
- L'incinération des PCB et PCT usagés est interdite à bord des navires (art. 7)
- Avant 2010, les appareils contenant des PCB-PCT devront être éliminés ou décontaminés (art. 3)

<sup>5</sup> Voir définition de l'agrément en page 17

<sup>6</sup> Voir définition de l'agrément en page 17

## **DECHETS D'EMBALLAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (DEIC)**

Ces dispositions concernent les *déchets résultant de l'abandon des emballages d'un produit à tous les stades de la fabrication ou de la commercialisation, dès lors qu'il ne s'agit pas de la consommation ou de l'utilisation du produit paries ménages* (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, art. 1)

<b>Les entreprises doivent :</b>	<b>Les entreprises ne doivent pas :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Obligatoirement <b>valoriser leurs déchets d'emballages par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie</b> (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, art. 2)</li> <li>▪ Pour valoriser ces déchets, soit :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>procéder elles-mêmes à cette valorisation</b> si leurs installations disposent des agréments<sup>7</sup> nécessaires</li> <li>- <b>les céder à l'exploitant d'une installation agréée</b></li> <li>- <b>les céder à un intermédiaire</b> assurant une activité de transport routier, négoce ou courtage de déchets, intermédiaire qui doit être <b>déclaré auprès du préfet</b> (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, art. 2, 6, 7, et décret n°98-679 du 30 juillet 1998, art 2 et 7)</li> </ul> <p><i>(Ne sont pas concernées par l'obligation de valorisation : les entreprises qui produisent un volume hebdomadaire de déchets<sup>8</sup> inférieur à 1100 litres, et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, art. 3) )</i></p> </li> <li>▪ <b>Lors de toute cession de déchets d'emballages</b> à une entreprise de valorisation ou à un intermédiaire, <b> systématiquement établir un contrat</b> qui précise la nature et les quantités de déchets prises en charge (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, art. 2 et 5)</li> <li>▪ <b>Assurer le stockage provisoire de ces déchets et leur mise à disposition dans des conditions propres à assurer leur valorisation ultérieure</b> (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, art. 4)</li> <li>▪ <b>Tenir à la disposition de l'administration des informations sur les modalités d'élimination de ces déchets</b>, leur quantité, leur nature, etc. (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, art.9)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Mélanger des déchets d'emballages avec d'autres déchets qui ne pourraient être valorisés par les mêmes voies</b> (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, art. 4)</li> <li>▪ <b>Confier leurs déchets d'emballages à des entreprises de valorisation non agréées</b> (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, art. 2, 6 et 7)</li> <li>▪ <b>Confier leurs déchets d'emballages à des sociétés de transport routier, négoce ou courtage non déclarées en préfecture<sup>9</sup></b> (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, art. 2, et décret n°98-679 du 30 juillet 1998, art. 2 et 7)</li> </ul>

<sup>7</sup> Voir définition de l'agrément en page 17

<sup>8</sup> Le seuil de 1100 litres concerne-t-il la totalité des **déchets** des entreprises ou seulement leurs déchets d'emballages ? Le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, art. 3, fait **référence** au « volume hebdomadaire de déchets », sans autre **précision**, et la circulaire d'application de ce décret (du 13 avril 1995) parle d'entreprises produisant « plus de 1100 litres de **déchets** d'emballages par semaine » (53-c p.7). Cette circulaire recommande cependant d'adopter une démarche pragmatique : « c'est souvent la capacité des récipients de collecte dont dispose l'entreprise qui servira de **référence** » (§3-c, p.7).

<sup>9</sup> Voir paragraphe sur la **déclaration** en préfecture des transporteurs, négociants et courtiers de **déchets** en page 17

## **PILES ET ACCUMULATEURS USAGES**

<b>Les entreprises doivent :</b>	<b>Les entreprises ne doivent pas :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="178 493 771 827">▪ <b>Assurer ou faire assurer la collecte; la valorisation et l'élimination des piles et accumulateurs usagés</b> (décret n°99-374 du 12 mai 1999, art. 6) ; cette obligation est supposée remplie lorsque les entreprises passent avec des récupérateurs ou des affineurs, directement ou par l'intermédiaire de leur groupement professionnel, des conventions organisant des filières de collecte et d'élimination (décret n°99-374 du 12 mai 1999, art. 9)</li><li data-bbox="178 858 771 979">▪ <b>Valoriser ou éliminer les piles et accumulateurs usagés uniquement dans des installations classées</b> (décret n°99-374 du 12 mai 1999, art. 5)</li><li data-bbox="178 1010 771 1163">▪ <b>Préférer la valorisation matière aux autres modes d'élimination</b> chaque fois que les conditions techniques et économiques du moment le permettent (décret n°99-374 du 12 mai 1999, art. 5)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="796 493 1392 614">. <b>Abandonner dans le milieu naturel les piles et accumulateurs usages, ou y rejeter leurs composants solides ou liquides</b> (décret n°99-374 du 12 mai 1999, art. 4)</li></ul>



## DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

### Les entreprises doivent :

Pour les **déchets contenant de l'amiante issus de flocages et calorifugeage** (circulaire du 19 juillet 1996), ou déchets composés d'amiante associée avec des déchets dangereux :

- 1. Considérer ces déchets comme des déchets dangereux
- Enfermer ces déchets dans un sac étanche qui doit être douché puis enfermé dans un deuxième sac étanche
- Prévoir pour leur manutention et leur transport un emballage supplémentaire sur lequel figurera l'étiquetage amiante imposé par le décret du 28 avril 1988 modifié par le décret du 26 juillet 1994
- Les éliminer uniquement par stockage dans des installations de classe 1 ou par vitrification

Pour les **déchets d'amiante-ciment**, générés lors de travaux de réhabilitation, démolition et nettoyage (circulaire du 9 janvier 1997), ou déchets composés d'amiante associée avec des matériaux inertes :

- Eliminer les déchets d'équipement (équipements de protection individuels jetables, filtres de dépoussiéreurs) et les déchets issus de nettoyage (débris et poussières) de la même façon que les déchets issus de travaux de flocages et calorifugeages, car l'amiante est sous forme « libre »
- Eliminer les déchets de *matériaux* (plaques, ardoises en amiante-ciment, tuyaux et canalisations, . . .) par stockage dans des installations de classe 1, 2 ou 3 **dûment** autorisées ou par vitrification ; les déchets de matériaux doivent également faire l'objet d'un conditionnement particulier (les centres de stockage pouvant, en matière de conditionnement, avoir des exigences plus sévères que celles de la circulaire du 9 janvier 1997).
- Emettre un bordereau de suivi spécifique qui doit accompagner le chargement de déchets

## **TAXES ET REDEVANCES PERÇUES SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS**

### **TGAP**

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) a été créée par la loi de finances pour 1999 (loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998). Elle inclut, entre autres, les taxes sur l'élimination des déchets instituées par l'article 22-I de la loi n°75-633 du 15/07/75 modifiée, et elle augmente leurs taux". Elle est perçue auprès des exploitants d'installations de stockage, traitement et incinération des déchets. Elle est calculée sur les quantités de déchets réceptionnées dans ces installations ainsi que sur les émissions atmosphériques polluantes des installations d'incinération des déchets. Les exploitants de ces installations la répercutent sur les prix pratiqués auprès de leurs clients.

Le tableau ci-dessous fait état des taxes liées à la réception des déchets dans les installations de stockage ou d'élimination. Leur taux a augmenté de 140% entre 1995 et 2000.

<b>Objet de la taxe</b>	<b>Montant au 1<sup>er</sup> janvier 2000</b>
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés	- 60 F par tonne
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de provenance extérieure au périmètre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, dans lequel est situé l'installation de stockage	- 90 F par tonne
Déchets réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux	- 60 F par tonne
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux	- 120 F par tonne

La TGAP n'est pas applicable aux DIS faisant l'objet d'une valorisation matière.

<sup>10</sup> La loi n°99-1140 du 29 décembre 1999 (relative au financement de la sécurité sociale pour 2000) élargit l'assiette de la TGAP et augmente pour partie les taux existants. Cependant, les taxes relatives à l'élimination des déchets restent inchangées par rapport à 1999 (assiette et taux identiques).

## ***Autres taxes et redevances dues par les entreprises***

- **La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (et assimilées) :**

Prélevée par la commune, cette taxe est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le Code général des impôts exonère les usines. Les communes peuvent décider d'en exonérer les locaux industriels et commerciaux.

- **La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (et assimilées), ou « redevance générale » :**

Rarement mise en place, elle est prélevée par une commune ou un syndicat intercommunal et varie en fonction du service rendu. Lorsqu'elle a été mise en place, elle entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

- **La « redevance spéciale déchets industriels banals » :**

Lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance générale, les collectivités qui assurent l'élimination de déchets autres que ménagers doivent créer la redevance spéciale. Celle-ci peut être cumulée avec la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

## **LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS AUX DECHETS DES ENTREPRISES**

(au 15/01/2000)

### **Sources :**

- « *Réglementation sur /es déchets - Recueil de textes réglementaires* », Service Juridique du CFDE, ACFCI, janvier 2000
- « *Liste et référence des principaux textes législatifs et réglementaires concernant les déchets* » - site Internet du Ministère de l'aménagement du Territoire et de l'Environnement (<http://www.environnement.gouv.fr/lepoint/textdech.htm#s>) – Mise à jour : janvier 2000

### **TEXTES DE BASE**

- **Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975** relative à l'élimination et récupération des matériaux, modifiée notamment par **loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988**, la **loi n° 92-646 du 13 juillet 1992**, la **loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992**, la **loi n° 95-101 du 2 février 1995** et la **loi n° 96-1182 du 30 décembre 1996**

### **CLASSIFICATION DES DECHETS**

- **Décret n° 97-517 du 15 mai 1997** relatif à la classification des déchets dangereux
- **Avis du 11 novembre 1997** relatif à la Nomenclature des déchets

### **INFORMATION SUR LES CIRCUITS D'ELIMINATION DES DECHETS (DIS)**

- **Décret n° 77-974 du 19 août 1977** relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances (DIS)
- **Arrêté du 4 janvier 1985** relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (DIS)

### **DECHETS DES ICPE**

- **Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976** relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- **Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977** pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- **Arrêté du 2 février 1998** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- **Instruction du 24 octobre 1985** : « Production de déchets industriels – Prévention - Amélioration des études d'impact et de danger »
- **Circulaire du 28 décembre 1990** relative aux « Etudes déchets » des ICPE

## TRANSPORT – TRANSIT – PRETRAITEMENT DE DECHETS

- **Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998** relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets
- **Circulaire du 30 août 1985** : « Instruction technique relative aux installations de transit ou de prétraitement de déchets industriels »
- **Circulaire du 5 janvier 1995** relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers
- **Règlement communautaire n° 259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993** relatif à l'importation, l'exportation et le transit des déchets

## ELIMINATION DES DECHETS

- **Nomenclature des installations classées**
- **Arrêté du 10 octobre 1996** relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de CO-incinération de certains déchets industriels spéciaux
- **Circulaire du 26 août 1998** relative aux usines d'incinération d'ordures ménagères d'une capacité supérieure à 6 tonnes par heure
- **Arrêté du 18 décembre 1992** relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations nouvelles
- **Arrêté du 18 décembre 1992** relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations existantes
- **Arrêté du 9 septembre 1997** relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés
- **Directive n°1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999** relative à la mise en décharge des déchets

## INFORMATION ET SURVEILLANCE PLANIFICATION DE L'ELIMINATION DES DECHETS

- **Décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996** relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- **Décret n° 96-1009 du 18 novembre 1996** relatif aux plans d'élimination de déchets industriels spéciaux
- **Décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993** fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-I de la loi du 15 juillet 1975

## HUILES USAGEES

- **Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979** modifié par le **décret n° 85-387 du 23/03/85** et par les **décrets n° 89-192 du 24/03/89, n° 89-648 du 3/08/89 et n° 93-140 du 3/02/93** portant réglementation des huiles et par le **décret n° 97-503 du 21 mai 1997** portant mesures de simplification administrative (art.44)
- **Arrêté du 28 janvier 1999** relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées (JO du 24/02/99)
- **Arrêté du 28 janvier 1999** relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (JO du 24/02/99)

## PCB-PCT

- **Décret n° 87-59 du 2 février 1987** relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles (PCB-PCT), modifié par le **décret n° 92-1074 du 2 octobre 1992** relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination de certaines substances et préparations dangereuses et par le **décret n° 97-503 du 21 mai 1997** portant mesures de simplification administrative (art. 44)
- **Directive du 16 septembre 1996 (96/59/CE)** concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) (JOCE du 24/09/96)

## DECHETS D'EMBALLAGES

- **Décret n° 92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992** portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- **Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994** portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages
- **Circulaire du 13 avril 1995** relative à l'application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages

## PILES ET ACCUMULATEURS USAGES

- **Décret n° 99-374 du 12 mai 1999** relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, modifié par le **décret n° 99-I 171 du 29 décembre 1999**

## DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

- **Circulaire n° 96/60 du 19 juillet 1996** relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment
- **Circulaire n° 97/15 du 9 janvier 1997** relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment générés lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics, des produits amiante-ciment retirés de la vente et provenant des industries de fabrication d'amiante-ciment et des points de vente. ainsi que tous autres stocks

## TAXES ET REDEVANCES SUR LES DECHETS

- **Loi de finances pour 1999** (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) (instituant la TGAP)
- **Code des Douanes** (articles 266 sexies à 266 undecies relatifs à la TGAP), modifié par la **loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999** de financement de la sécurité sociale pour 2000 (contenant les nouvelles dispositions relatives à la TGAP)
- **Code général des Impôts** (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)
- **Code général des collectivités territoriales** (redevance d'enlèvement des ordures ménagères et redevance spéciale DIB)

## **DEFINITIONS**

### **Déchets**

Selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 : « *Est un déchet (...) tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* ».

### **Déchets industriels banals (DIB)**

Les DIB ne font pas l'objet d'une définition légale. Dans l'acception courante, ce sont des déchets :

- générés par les entreprises (commerce, artisanat, industrie, services) ou les administrations,
- assimilés aux déchets ménagers et pouvant être éliminés de façon identique.

Ce ne sont ni des « *déchets dangereux* » ou « *déchets industriels spéciaux* », ni des « *déchets inertes* » (voir définitions légales ci-dessous).

### **Déchets dangereux**

Les déchets dangereux sont énumérés à l'annexe II du décret en Conseil d'Etat n°95-517 du 15 mai 1997, et comprennent :

- les déchets industriels spéciaux définis à l'article 2-I de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975,
- et les fractions de déchets municipaux et assimilés collectées séparément.

### **Déchets industriels spéciaux (DIS)**

Les DIS, sous-catégorie de déchets dangereux, sont définis par l'article 2-I de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975. Ces déchets figurent, en raison de leurs propriétés dangereuses, dans la liste du décret en Conseil d'Etat n°95-517 du 15 mai 1997. Ils sont énumérés dans l'annexe II de ce décret, étant précédés des lettres « DIS ». Les propriétés dangereuses de ces déchets sont listées en annexe I du même décret.

### **Déchets inertes**

Selon l'article 2-e de la Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999, les déchets inertes sont « *des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'éco-toxicité totale des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines* ».

### **Déchets d'emballages industriels et commerciaux (DEIC)**

L'expression « déchets d'emballages industriels et commerciaux », couramment utilisée, n'apparaît pas dans la législation. Elle désigne les déchets d'emballages non ménagers, ou les « *déchets résultant de l'abandon des emballages d'un produit à tous les stades de la fabrication ou de la commercialisation, dès lors qu'il ne s'agit pas de la consommation ou de l'utilisation du produit par les ménages* », visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 (art. 1).

### **Déchets ultimes**

Selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 : « *Est ultime (...) un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux* ».



### **Régime de l'autorisation (ICPE)**

Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, et qui sont définies par la nomenclature des ICPE (loi n°76-663 du 19 juillet 1976, art. 1, 2 et 3). L'autorisation prend la forme d'un arrêté préfectoral fixant certaines conditions d'installation et d'exploitation (loi n°76-663 du 19 juillet 1976, art. 6).

### **Régime de la déclaration (ICPE)**

Sont soumises à déclaration préfectorale les installations définies par la nomenclature des ICPE qui, sans présenter de graves dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le Préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts énumérés ci-dessus (loi n°76-663 du 19 juillet 1976, art. 1 et 3). Le préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation (décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, art. 27).

### **Agrément**

Certaines catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans des installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration (loi n° 75-633 du 15/07/75 modifiée, art. 9). Ces installations étant généralement, par ailleurs, des ICPE soumises à autorisation, l'agrément est délivré par le préfet en même temps que l'autorisation (décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, art. 43-2). Sont concernées par cet agrément les installations qui traitent :

- les **PCB-PCT** (dans ce cas, l'agrément est délivré par le ministre chargé de l'environnement – voir décret n°87-59 du 2 février 1987, art. 10 et titre III) ;
- les *huiles usagées* minérales ou synthétiques (décret n°79-981 du 21 novembre 1979, art. 8(1)) ; les collecteurs des huiles usagées sont également soumis à l'agrément (décret n°79-981 du 21 novembre 1979, art. 3 à 6) ;
- les *déchets d'emballage industriels et commerciaux* (décret n°94-609 du 13 juillet 1994, art. 7).

### **Déclaration préfectorale pour le transport, négoce et courtage de déchets**

Selon le décret n°98-679 du 30 juillet 1998, sont soumis à déclaration préfectorale :

- les *négociants* et les *courtiers de déchets* (art. 7) ;
  - les *entreprises de transport routier de déchets* (art. 2) :
    - qui transportent plus de **0,1** tonne par chargement de déchets dangereux,
    - qui transportent plus de **0,5** tonne par chargement de déchets autres que dangereux..
- Sont exemptées de déclaration (art.2) :
- les ICPE qui transportent les déchets qu'elles produisent,
  - les entreprises effectuant uniquement la collecte d'ordures ménagères pour le compte de collectivités publiques,
  - les entreprises qui transportent par route des déchets inertes,
  - les ramasseurs d'huiles usagées agréés en application du décret n°79-981 du 21/11/79.